

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

3 septembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 septembre 2024 à 19 h 00 au Pavillon de la Montagne.



Présents : M. Claude Riverin, maire
M. Michel Blackburn, conseiller poste 1
M. Eric Larouche, conseiller poste 2
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3
Mme Kim Limoges, conseillère poste 4
M. Gilles Tremblay, conseiller poste 5
Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6



Absent(s) :

Est également présent, M. Éric Emond, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie du projet de procès-verbal ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

M. le maire, Claude Riverin souhaite la bienvenue à tous et salue les personnes présentes dans la salle.

189-2024

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que M. le maire, Claude Riverin a fait lecture de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT QUE le maire informe le conseil que le point 6.13 *Démarches administratives, acquisition terrain de Mme France Lafond* a été retiré de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2024 – résolution

4. CORRESPONDANCE

4.1 Lettre de Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable, soutien financier entretien réseau routier

4.2 Lettre de M. Daniel Tétreault, CPA, audit financier 2023

4.3 Lettre des résidents du lac Neil, projet domiciliaire

4.4 Lettre de Nancy Klein, vice-présidente à la vérification, Commission municipale du Québec

5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs

5.2 Projet eaux usées

5.3 Projets établissements de villégiature, ancienne Nichouette

5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

5.5 Projet résidentiel, lac Neil

5.6 Plan directeur, réflexion aménagement cœur villageois, état de situation

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de la liste des revenus reçus en août 2024

6.2 Adoption, liste des dépenses pour le mois d'août 2024 - résolution

6.3 TECQ 2019, reddition de compte finale – résolution

6.4 Nomination coordonnatrice bibliothèque – résolution

6.5 Entente déneigement rue du Quai, 2024 à 2027 – résolution

6.6 Bilan annuel, stratégie d'eau potable – résolution

6.7 Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement, de la violence et de l'incivilité au travail – résolution

6.8 Contrat de vente définitive, autorisation de signature, MRC du Fjord-du-Saguenay, lot 6 088 183 – résolution

6.9 Projet municipalité nourricière, demande ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec – résolution

- 6.10 Journée de la culture, appui activité locale, Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord – résolution
- 6.11 Amélioration éclairage patinoire, offre de services, Entreprise électrique Sirois - résolution
- 6.12 Remplacement patinoire, offre de services modifiée, Agorasport - résolution
- 6.13 Démarches administratives, acquisition terrain de Mme France Lafond – résolution
- 6.14 Installation de compteurs d'eau, offre de services, DKO plomberie – résolution
- 6.15 Installation de compteurs d'eau, sélection résidences – résolution
- 6.16 Réfection rue de la Descente-des-Femmes, demande modification de travaux, ministère des Transports et de la Mobilité durable
- 6.17 Entente intermunicipale relative au déploiement d'une équipe régionale en recherche de cause et de circonstances des incendies (RCCI) entre les municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay
- 6.18 Projet de traitement des eaux usées, offre de services, avis archéologique - résolution

7. AUTORISATIONS DE PAIEMENTS

- 7.1 Autorisation de paiement,

8. URBANISME

- 8.1 Nomination, inspectrice municipale - résolution

9. RÈGLEMENTS

- 9.1 Avis de motion, Projet de Règlement 346-2024 établissant la création du Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes d'un réseau d'aqueduc privé
- 9.2 Dépôt, Projet de Règlement 346-2024 établissant la création du Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes d'un réseau d'aqueduc privé

10. DIVERS

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. DISPOSITIONS FINALES

- 12.1 Levée de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

190-2024

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2024

Il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité que soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2024.

4. CORRESPONDANCE

4.1 Lettre de Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable, soutien financier et entretien réseau routier

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond résume le contenu de la lettre de Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable confirmant l'octroi d'une aide financière de 49 121\$ via le Programme d'aide à la voirie locale.

4.2 Lettre de M. Daniel Tétreault, CPA, audit financier 2023

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond résume le contenu de la lettre de M. Daniel Tétreault, CPA, visant à communiquer au conseil la liste des déficiences de contrôle interne. Il mentionne la faiblesse identifiée par l'auditeur et présente les mesures mises en place pour corriger celle-ci.

4.3 Lettre des résidents du lac Neil, projet domiciliaire

Le maire, M. Claude Riverin passe en revue le contenu de la lettre transmise par les résidents du secteur du lac Neil relative au projet domiciliaire dans ce secteur. Il rappelle que les citoyens ont été rencontrés le 31 juillet 2024 et que la municipalité maintient sa position à l'effet qu'elle s'assure que la réglementation municipale soit respectée.

4.4 Lettre de Nancy Klein, vice-présidente à la vérification, Commission municipale du Québec.

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond résume le contenu de la lettre de Mme Nancy Klein, vice-présidente à la vérification, concernant la publication d'un rapport sur le suivi de l'application des recommandations du rapport d'audit portant sur le processus encadrant l'adoption des règlements.

Il dépose le suivi de l'application des recommandations de la Commission municipale dans le cadre de l'audit portant sur le processus d'adoption des règlements.

En complément, le maire rappelle les actions prises par la municipalité visant à respecter les recommandations de la commission.

5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs.

M. Gilles Tremblay souligne la contribution de la compagnie Forestra qui a procédé à des travaux importants d'amélioration sur le chemin de Tableau. Il invite la population à faire preuve de prudence puisque plusieurs camions lourds circulent dans le secteur. Par ailleurs, il informe que le conseil confiera le mandat à une entreprise spécialisée d'utiliser une niveleuse pour améliorer le chemin du Cap-à-l'Est.

Par ailleurs, Mme Suzan Lecours informe que le Club de l'Amitié amorcera sous peu ses activités automnales. Un souper aura lieu le 2 novembre. Sur un autre sujet, Mme Lecours annonce que Mme Élisabeth Gravel a commencé sa formation à titre de responsable de la bibliothèque et que la population pourra recommencer à fréquenter la bibliothèque sous peu.

De son côté, M. Étienne Voyer souligne, au nom du comité de communication, que le nouveau logo de la municipalité sera dévoilé sous peu. Il invite la population à surveiller l'édition de septembre de la Plate-Forme.

Sur un autre sujet, Mme Kim Limoges annonce qu'une première version de la mise à jour de la politique familiale a été présentée au conseil municipal.

Du côté de la Société de développement, M. Gilles Tremblay souligne que tous les comités poursuivent leur travail.

Enfin, M. Michel Blackburn mentionne que le comité des finances se rencontrera en septembre, mais que pour les instants, les indicateurs démontrent que la situation financière de la municipalité est sous contrôle.

5.2 Projets eaux usées

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond informe que les ingénieurs au dossier déposeront sous peu des plans et devis à 90% au ministère des Affaires municipales pour approbation. Les ingénieurs rencontreront sous peu le conseil municipal pour présenter l'ensemble du projet. Il rappelle que les démarches se poursuivent pour attacher le financement du projet et qu'une rencontre d'information devrait avoir lieu cet automne.

5.3 Projet établissements de villégiature, ancienne Nichouette, séance d'information

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que les promoteurs ont mis le projet sur pause, le temps d'avoir une confirmation que leur futur établissement pourra utiliser le futur réseau de traitement des eaux usées de la municipalité.

5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que le promoteur poursuit ses démarches auprès de différents experts afin de compléter le projet.

5.5 Projet résidentiel, lac Neil

Le maire rappelle que la municipalité continue d'agir de manière responsable dans ce dossier et continue à travailler avec le promoteur dans le respect de la réglementation municipale.

5.6 Plan directeur, réflexion aménagement cœur villageois, état de situation

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que deux séances importantes de consultation auront lieu le 17 septembre. Le maire, M. Claude Riverin invite la population à participer en grand nombre à ces rencontres en rappelant l'objectif de développer un projet citoyen.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de liste des revenus reçus en août 2024

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des revenus reçus en août 2024.

191-2024

6.2 Dépôt de la liste des dépenses pour le mois de juillet 2024

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'approuver la liste des comptes payés et la liste des comptes à payer pour le mois d'août 2024.

6.3 TECQ 2019, reddition de compte finale

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la reddition de compte finale et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a atteint le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère et résolu à l'unanimité d'approuver la reddition de compte finale de la TECQ 2019-2023.

193-2024

6.4 Nomination, coordonnatrice de la bibliothèque

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité de nommer Mme Élisabeth Gravel à titre de coordonnatrice de la bibliothèque municipale de Sainte-Rose-du-Nord en remplacement de Mme Marie-Josée Paradis.

194-2024

6.5 Entente déneigement rue du Quai 2024 à 2027

CONSIDÉRANT QUE la municipalité effectue le déneigement de la rue du Quai depuis plusieurs années après entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

CONSIDÉRANT QUE le contrat liant la municipalité au MTDD vient à échéance;

CONSIDÉRANT l'offre du MTMD de renouveler le contrat selon les mêmes modalités, mais en prévoyant une majoration de 16.5% du montant payé par le ministère pour la réalisation des travaux :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité :

- D'accepter l'offre du MTMD prévoyant le versement d'un montant de 25 300\$ annuellement pour le déneigement de la rue du Quai;
- De renouveler le contrat pour le déneigement de la rue du Quai pour une période de trois ans;
- D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond à signer l'entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

195-2024

6.6 Bilan annuel, stratégie d'eau potable

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre annuellement au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation un bilan de la stratégie municipale d'économie d'eau potable;

CONIDÉRANT les documents déposés par le directeur général et greffier-trésorier concernant le bilan 2023 de la stratégie d'économie d'eau potable de Sainte-Rose-du-Nord :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le bilan 2023 de la stratégie d'eau potable de la municipalité.

196-2024

6.7 Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement, de la violence et de l'incivilité au travail

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la *Loi sur les normes du travail* prévoit notamment l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord a adopté une telle politique le 14 janvier 2019 (résolution n° 15-14-01-2019) et qu'une mise à jour s'impose à la suite de l'adoption de la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu du travail* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de la violence ou de l'incivilité au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, de violence ou d'incivilité dans son milieu de travail;

ATTENDU QU' il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de contribuer et de promouvoir au maintien d'un milieu de travail sain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité de :

QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord abroge la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail adoptée le 14 janvier 2019 (résolution numéro 15-14-01-2019).

QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord adopte la *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail* :

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à :

- ✓ Établir la procédure de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail;
- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités des membres de l'organisation;
- ✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- ✓ Contribuer à la responsabilisation, la sensibilisation, l'information et la formation du milieu.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers.

Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail. Ces conduites peuvent notamment survenir sur les lieux du travail, y compris les lieux de télétravail, lors de formations, de réunions ou de déplacement, à l'occasion d'événements sociaux liés au travail (ex. : party de Noël, dîner d'équipe) ou via les communications transmises par un moyen technologique (ex. : médias sociaux, Zoom, Microsoft Teams).

3. DÉFINITIONS

Employé :

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la politique, le stagiaire et bénévole sont assimilés à un employé.

Employeur :

Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord

Droit de gérance :

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer sa bonne marche et sa rentabilité. Par exemple, le suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celui-ci de manière discriminatoire ou abusive.

Harcèlement :

Toute forme de harcèlement, incluant notamment le harcèlement psychologique, le harcèlement sexuel, le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le cyberharcèlement.

Harcèlement psychologique :

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Voici quelques exemples de comportements qui peuvent constituer du harcèlement :

- ✓ Une personne qui intimide un autre employé;
- ✓ Endommager les biens d'un employé;
- ✓ Faire des allusions désobligeantes au sujet d'un employé;
- ✓ Cesser totalement d'adresser la parole à un employé.

Harcèlement sexuel :

Le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle;
- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- ✓ Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

Incivilité :

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre aux relations en milieu de travail.

Mesures provisoires :

Mesures mises en place par l'employeur lors de la réception d'une plainte de harcèlement et lors du traitement de celle-ci pour limiter les contacts entre le plaignant et le mis en cause, et ainsi préserver un milieu de travail sain.

Mis en cause :

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, violent ou incivil, et faisant l'objet d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

Plaignant :

La personne se croyant victime de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail. Il s'agit d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

Plainte :

Acte par lequel le plaignant porte à la connaissance de l'employeur une situation potentielle de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail. Afin d'alléger le texte de la politique, l'expression plainte englobe le signalement.

Politique :

La présente *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail*.

Signalement :

Acte par lequel une personne autre que le plaignant porte à la connaissance de l'employeur une situation potentielle de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail impliquant un employé.

Supérieur immédiat :

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

Violence au travail :

Toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable par lequel un employé est attaqué, menacé, lésé ou blessé dans le cadre ou à l'occasion de son travail. Cela inclut toute situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale et à caractère sexuel, lorsque l'employé est exposé à celle-ci au travail.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Toutes les personnes visées par la politique doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence. Ce qui veut dire entre autres d'adopter une conduite professionnelle lors des événements sociaux reliés au travail, ce qui implique notamment une consommation modérée d'alcool lorsque cela est permis par l'employeur.

Toutes les personnes visées par la politique doivent également contribuer à la mise en place et au maintien d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail.

4.1 Le conseil municipal

- a) Soutient la direction générale dans l'application de la politique;
- b) Reçoit et traite toute plainte qui vise la direction générale ou qui est déposée par la direction générale, auquel cas, les articles de la politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires;
- c) Respecte la confidentialité tout au long du processus.

4.2 La direction générale :

- a) Est responsable de l'application de la politique;

- b) Traite toute plainte selon ce qui est prévu à la politique;
- c) Informe le conseil de l'existence d'une plainte ou d'une intervention d'intérêt en prenant les moyens adaptés pour protéger la confidentialité.
- d) Assure la diffusion de la politique et sensibilise les employés;
- e) Traite toute plainte en procédant au mécanisme informel de règlement;
- f) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;

4.3 L'employé

- a) Prend connaissance de la politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

4.4 Le plaignant

- a) Lorsque possible, signale toute situation de harcèlement, de violence ou d'incivilité au potentiel mis en cause afin de lui demander de cesser de tels comportements, et ce, dans les meilleurs délais;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, la violence ou l'incivilité allégué se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

4.5 Le mis en cause

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

5. RÈGLES COMMUNES AUX MÉCANISMES DE PRISE EN CHARGE DES PLAINTES

- a) Toute plainte est traitée avec respect, diligence, équité, discrétion et de façon impartiale, et selon le mécanisme approprié;
- b) Une personne externe peut être mandatée par l'employeur pour exécuter, en tout ou en partie, l'un ou l'autre des mécanismes de règlement des plaintes. Dans un tel cas, la politique est lue en faisant les adaptations nécessaires;
- c) Les mécanismes prévus à la politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

6. MÉCANISME INFORMEL DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'une plainte;

b) Le plaignant informe la direction générale du conflit et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;

Dans le cas où le conflit implique la direction générale ou que la plainte est déposée par celle-ci, elle est signalée au maire;

c) La personne qui traite une plainte doit vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;

d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite la plainte doit :

- ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties;
- ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
- ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;

e) Si le mécanisme informel échoue ou si l'une des parties ne désire pas y participer, le plaignant est informé de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel applicable de prise en charge de la plainte. La direction générale est également informée de la situation et elle peut alors décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

7. MÉCANISME FORMEL DE PRISE EN CHARGE D'UNE PLAINTE DE HARCÈLEMENT

a) Ce mécanisme ne s'applique pas aux plaintes de violence ou d'incivilité au travail, à moins qu'elles ne s'assimilent à du harcèlement;

b) Le plaignant peut adresser une plainte à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement;

Dans le cas où la plainte vise la direction générale ou qu'elle est déposée par celle-ci, elle est transmise directement au maire;

- c) La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible en indiquant, en autant que faire se peut, les dates, les endroits et le nom des témoins, le cas échéant. Un formulaire de plainte identifiant les renseignements au traitement de celle-ci est joint en annexe.

7.1 Enquête

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
 - ✓ Transmet par écrit un accusé de réception au plaignant;
 - ✓ Établit des mesures provisoires, lorsque requis;
 - ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler la situation;
 - ✓ Effectue les démarches quant à la recevabilité de la plainte et fait un suivi au plaignant quant à sa décision;
- b) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant ;
- c) La direction générale avise d'abord le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, au moins quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation indique les principaux éléments de la plainte;
- d) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix qui n'est pas concernée par la plainte. Tous doivent signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

7.2 Conclusions de l'enquête

- a) La direction générale produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Par la suite, elle peut :
 - ✓ Rencontrer le conseil municipal afin de l'informer si la plainte est fondée ou non, et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
 - ✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin notamment de les informer si la plainte est fondée ou non;

- b) Pour donner suite à l'enquête, l'employeur peut notamment :
- ✓ Intervenir dans le milieu de travail pour faire cesser le harcèlement;
 - ✓ Imposer des sanctions;
 - ✓ Établir un aménagement particulier lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
 - ✓ Orienter les personnes impliquées dans la plainte vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;
- c) Une plainte peut être retirée en tout temps par écrit. Malgré le retrait d'une plainte, l'employeur se réserve le droit de poursuivre l'enquête s'il juge que la situation le justifie;
- d) Des mesures peuvent aussi être implantées afin de maintenir ou contribuer à un milieu de travail sain même si aucune allégation de harcèlement n'est fondée.

8. MÉCANISME FORMEL DE PRISE EN CHARGE DE PLAINTÉ DE VIOLENCE OU D'INCIVILITÉ

- a) Une plainte peut être déposée à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite de violence ou d'incivilité au travail;

Dans le cas où la plainte vise la direction générale, ou qu'elle est déposée par celle-ci, elle est transmise directement au maire;

- b) La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible en indiquant, en autant que faire se peut, les dates, les endroits et le nom des témoins, le cas échéant. Un formulaire de plainte identifiant les renseignements au traitement de celle-ci est joint en annexe;
- c) En cas de refus ou d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations de violence ou d'incivilité, la direction générale fait enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;

Dans le cas où un élu est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le tout;

- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une telle plainte. Dans un tel cas, l'employeur détermine sanctions ou les aménagements particuliers applicables, le cas échéant.

9. SANCTIONS

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas la politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon notamment la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires.

10. CONFIDENTIALITÉ

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la politique. Toute plainte est traitée avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées dans une plainte, ou dans le traitement de celle-ci. Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application de la politique, l'employeur reconnaît que les renseignements demeureront confidentiels.

Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

Si une enquête révèle la présence de harcèlement ou de violence au travail, tous les documents relatifs à la prise en charge et au traitement de la plainte, incluant notamment les preuves matérielles et le rapport d'enquête, sont conservés minimalement deux (2) ans et détruits par la suite après la fin d'emploi du mis en cause et du plaignant, et selon les règles en vigueur.

Dans le cas d'une enquête concernant de l'incivilité ou lorsqu'une enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu du harcèlement ou de la violence au travail, toutes les preuves matérielles

et le rapport d'enquête sont conservés minimalement deux (2) ans suivant la fin de l'enquête et détruits par la suite selon les règles en vigueur.

11. BONNE FOI

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- b) Toute personne à qui la politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- c) Une personne qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

12. REPRÉSAILLES

Une personne ne peut se voir imposer toute forme de préjudice ou de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la politique ni parce qu'elle a participé à l'un ou l'autre des mécanismes. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

13. RÉVISION ET SENSIBILISATION

La politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la politique est remise à chaque nouvel élu et employé, incluant les cadres et la direction générale. Une copie signée est déposée à leur dossier.

197-2024

6.8 Contrat de vente définitive, autorisation de signature, MRC du Fjord-du-Saguenay, lot 6 088 183

CONSIDÉRANT le certificat d'adjudication 2014-04 transmis par la MRC du Fjord-du-Saguenay relatif à un immeuble aujourd'hui identifié comme étant le au lot 6 088 183 ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de signer un contrat de vente définitive avec la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'officialiser l'acquisition du lot 6 088 183;

CONSIDÉRANT les frais exigés de 446\$ pour réaliser la transaction ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité d'autoriser M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier à signer un contrat de vente définitif pour l'acquisition du lot 6 088 183 et à payer les frais relatifs à cette transaction.

198-2024

6.9 Projet municipalité nourricière, demande ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

CONSIDÉRANT le projet visant à réaliser un plan de développement des communautés nourricières pour Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du projet est de faire un portrait et un plan d'action dans le domaine alimentaire pour le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT tous les enjeux liés à l'accessibilité dans le domaine alimentaire pour les citoyens de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE le budget pour permettre la réalisation du projet prévoit un investissement de 2 500\$ de la municipalité;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir le soutien financier du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour réaliser le projet :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et adopté à l'unanimité d'autoriser M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier à déposer une demande auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour obtenir

un soutien financier permettant la réalisation du projet communautés nourricières et de confirmer l'octroi d'une somme de 2 500\$ comme contribution municipale.

199-2024

6.10 Journée de la culture, appui activités locales, Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord

CONSIDÉRANT que les journées de la culture auront lieu du 27 au 30 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord souhaite organiser un événement à cette occasion, le 28 septembre;

CONSIDÉRANT la volonté de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord de demander un soutien financier à la MRC du Fjord-du-Saguenay via le Programme de soutien pour les journées de la culture ;

CONSIDÉRANT le budget de l'événement déposé par la Société de développement ne comprend pas d'implication financière de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'importance de l'activité culturelle pour Sainte-Rose-du-Nord :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'appuyer la démarche de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour l'organisation d'une activité à l'occasion des Journées de la culture 2024.

200-2024

6.11 Amélioration éclairage patinoire, offre de services, Entreprise électrique Sirois

CONSIDÉRANT la lettre de de Mme Isabel Charest, ministre responsable du sport, du loisir et du plein air confirmant que le projet de la municipalité de remplacer les bandes de la patinoire extérieure a été retenu par le gouvernement via le programme PAFIRSPA, ce qui confirme l'obtention d'une subvention de 32 404\$;

CONSIDÉRANT la confirmation de la participation financière de Desjardins à la hauteur de 15 000\$ pour l'acquisition des nouvelles bandes de la patinoire extérieure;

CONSIDÉRANT le montage financier présenté par le directeur général et greffier-trésorier relatif au projet;

CONSIDÉRANT l'offre de services d'Entreprise électrique Sirois concernant l'amélioration de l'éclairage prévue au projet:

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité, d'accepter l'offre de services d'Entreprise électrique Sirois et de procéder à l'amélioration de l'éclairage de la patinoire pour un montant de 5 600\$ plus les taxes applicables.

201-2024

6.12 Remplacement de la patinoire, offre de service modifié, Agorasport

CONSIDÉRANT la lettre de Mme Isabel Charest, ministre responsable du sport, du loisir et du plein air confirmant que le projet de la municipalité de remplacer les bandes de la patinoire extérieure a été retenu par le gouvernement via le programme PAFIRSPA, ce qui confirme l'obtention d'une subvention;

CONSIDÉRANT la confirmation de la participation financière de Desjardins pour l'acquisition des nouvelles bandes de la patinoire extérieure;

CONSIDÉRANT le montage financier présenté par le directeur général et greffier-trésorier relatif au projet;

CONSIDÉRANT la résolution 180-2024 concernant l'offre de service initiale d'Agorasport ;

CONSIDÉRANT l'offre de service modifiée d'Agorasport datée du 27 août 2024 prévoyant l'ajout d'une bande protectrice sur le projet initial :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'abroger la résolution 180-2024 du conseil municipal et accepter l'offre de services d'Agorasport datée du 27 août 2024 pour procéder à l'acquisition de nouvelles bandes pour la patinoire extérieure.

6.13 Démarches administratives, acquisition terrain de Mme France Lafond

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

202-2024

6.14 Installation des compteurs d'eau, DKO Plomberie

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter les exigences gouvernementales voulant que 20 résidences de la municipalité reliées au réseau public soient munies d'un compteur d'eau;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de procéder à l'installation de vingt compteurs d'eau dans des résidences de la municipalité reliées au réseau municipal et d'assumer les frais liés à ces installations ;

CONSIDÉRANT l'offre de services de DKO Plomberie pour l'installation de 20 compteurs d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE deux citoyens ont déjà installé un compteur d'eau dans leur résidence et que la municipalité doit en faire installer 18 autres pour respecter les exigences gouvernementales :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et adopté à l'unanimité d'accepter l'offre de services de DKO Plomberie et de procéder à l'installation de 18 compteurs d'eau.

203-2024

6.15 Installation des compteurs d'eau, sélection résidences

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter les exigences gouvernementales voulant que 20 résidences de la municipalité reliées au réseau public soient munies d'un compteur d'eau;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de procéder à l'installation de vingt compteurs d'eau dans des résidences de la municipalité reliées au réseau municipal et d'assumer les frais liés à ces installations ;

CONSIDÉRANT QU'UN nombre insuffisant de citoyens se sont portés volontaires pour qu'un compteur d'eau soit installé chez eux ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité devra sélectionner des citoyens pour déterminer à quel endroit elle pourra installer un compteur d'eau :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par Mme Kim Limoges, conseillère, et adopté à l'unanimité de :

- Installer un compteur d'eau au frais de la municipalité chez les citoyens qui se sont portés volontaires.
- Procéder par tirage au sort pour sélectionner les résidences requises pour atteindre le seuil de 20 résidences fixé par le gouvernement.
- Installer un compteur d'eau au frais de la municipalité chez les citoyens qui auront été sélectionnés au hasard.

204-2024

6.16 Réfection rue de la Descente-des-Femmes, demande modification de travaux, ministère des Transports et de la Mobilité durable

CONSIDÉRANT le règlement 308-2021 décrétant un emprunt de 348 000\$ pour permettre la réalisation de travaux de réfection de la rue de la Descente-des-Femmes ;

CONSIDÉRANT que selon la confirmation reçue le 17 décembre 2020 du ministère des Transports et de la Mobilité durable, la municipalité a obtenu une aide financière de 261 639\$ via le programme PAVL (**P**rogramme d'**A**ide à la **V**oirie **L**ocale), pour procéder à des travaux de réfection sur la rue de la Descente-des-Femmes;

CONSIDÉRANT que la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable prévoyait la réfection des segments 0+380 à 0+620, 0+920 à 1+130, 1+180 à 1+305 et 1+315 à 1 +560 de la rue de la Descente-des-Femmes;

CONSIDÉRANT QUE la section la plus endommagée de la rue de la Descente-des-Femmes est plutôt située entre le kilomètre 0 + 620 à 0 + 920;

CONSIDÉRANT QUE la section 0+620 à 0+920 comprend une côte très abrupte et que l'état de la chaussée est à ce point détérioré qu'il entraîne des enjeux importants de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'UN autobus scolaire, entre autres, circule quotidiennement sur la rue de la Descente-des-Femmes ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux initialement prévus ne répondent pas aux besoins les plus criants;

CONSIDÉRANT QU'UNE saine gestion des fonds publics demande que les fonds disponibles soient utilisés pour réparer la côte de la rue de la Descente-des-Femmes, soit la section entre le kilomètre 0+620 à 0+920 avant de corriger les autres sections de la rue :

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de modifier les travaux initialement prévus afin de corriger la section 0+620 à 0+920 tout en respectant le budget prévu au règlement 308-2021 :

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de réaliser les travaux d'ici la fin de l'année 2024 :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Michel Blackburn, conseiller, et résolu à l'unanimité de

demander l'autorisation au ministère des Transport et de la Mobilité durable d'utiliser les fonds obtenus via le Programme d'aide à la voirie locale le 17 décembre 2020 pour procéder à la réfection de la section la plus endommagée de la rue de la Descente-des-Femmes, soit la section entre le kilomètre 0 +620 à 0+920.

205-2024

6.17 Entente intermunicipale relative au déploiement d'une équipe régionale en recherche de cause et de circonstances des incendies (RCCI) entre les municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a adopté un schéma de couverture de risques incendie révisé qui est entré en vigueur le 11 août 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités signataires de l'entente sont celles qui sont dotées d'un service de sécurité incendie (ci-après appelé « SSI ») ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 569 du *Code municipal* et 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* autorisant la conclusion d'une entente intermunicipale ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 43 de la *Loi sur la sécurité incendie* exige d'une municipalité et de son service incendie de déterminer la cause et les circonstances de tout incendie survenu sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'action 5 du schéma mentionne que la MRC du Fjord-du-Saguenay présentera aux municipalités un projet pour la mise en place d'une équipe régionale pour la recherche des causes et des circonstances des incendies ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, par la présente entente intermunicipale, d'organiser le déploiement d'une équipe régionale en recherche de causes et de circonstances des incendies sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'atteindre les objectifs du schéma de couverture de risques incendie de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, d'autoriser le maire, M. Claude Riverin, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond à signer l'entente intermunicipale relative au déploiement d'une équipe régionale en recherche de cause et de circonstances des incendies (RCCI) entre les municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay

7. AUTORISATIONS DE PAIEMENT

8. URBANISME

206-2024

8.1 Nomination, inspectrice municipale

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice municipale est absente depuis janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les mesures mises en place pour combler cette absence ne suffisent plus pour répondre aux obligations de la municipalité et aux demandes des citoyens ;

CONSIDÉRANT l'incertitude quant au retour de l'inspectrice municipale ;

CONSIDÉRANT le processus de sélection d'une nouvelle personne pour occuper le poste d'inspecteur municipal :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, de procéder à l'embauche de Mme Émilie Sicotte et de la nommer inspectrice municipale.

9. RÈGLEMENTS

Avis de motion

9.1 Avis de motion, Projet de Règlement 346-2024 établissant la création du Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes d'un réseau d'aqueduc privé

Avis de motion est donné par M. Michel Blackburn, conseiller, que sera déposé le projet Règlement 346-2024 établissant la création du Programme

de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes d'un réseau d'aqueduc privé,

207-2024

9.2 Dépôt, Projet de Règlement 346-2024 établissant la création du Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes d'un réseau d'aqueduc privé

Il est, par la présente, déposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Michel Blackburn, conseiller, le Projet de Règlement 346-2024 établissant la création du Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes d'un réseau d'aqueduc privé suivant :

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et les règlements qui en découlent, notamment en matière d'eau potable, et qu'une municipalité dispose de compétences dans le domaine de l'environnement en vertu du quatrième paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 4 et du Chapitre V de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), lequel domaine inclut l'alimentation en eau;

ATTENDU QUE, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord (ci-après : « Municipalité »), un réseau d'aqueduc privé appartenant à l'organisme à but non lucratif « Aqueduc Anse de la Descente-des-Femmes » n'est pas conforme à la législation et la réglementation environnementales;

ATTENDU QU'une quinzaine de propriétés du secteur de l'Anse de la Descente des Femmes sont desservies par ce réseau d'aqueduc privé;

ATTENDU QUE la mise aux normes et la réhabilitation de ce réseau d'aqueduc privé, à savoir la reconstruction de l'ouvrage de captage et du réservoir d'eau (plus largement désigné ci-après comme « Projet »), impliquent des coûts importants;

ATTENDU QUE la Municipalité désire accorder une aide pour ce Projet qui protégera la source d'alimentation en eau et réhabilitera l'ouvrage de captage et le réservoir de cette source, le tout au bénéfice du secteur de l'Anse de la Descente des Femmes;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le paragraphe 3.1 du quatrième alinéa de l'article 90 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettent aux municipalités d'accorder une aide dans le cadre de tels travaux privés et de mettre en place, par règlement, un programme de réhabilitation environnementale;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun d'adopter un programme permettant le versement d'une aide financière à l'organisme « Aqueduc Anse de la Descente-des-Femmes » afin qu'il procède aux travaux afférents au Projet et à l'exécution de tout contrat qui en découle;

ATTENDU QUE ce programme doit être financé par un règlement d'emprunt de la Municipalité, remboursable par une taxe foncière spéciale imposée sur les propriétés du secteur de l'Anse de la Descente des Femmes;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité considère opportun d'adopter ce programme, par le présent règlement;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 septembre 2024, au cours de laquelle un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu à l'unanimité que le règlement XXX-2024 suivant soit adopté et qu'il soit ordonné et adopté ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Municipalité décrète un programme visant la réhabilitation de l'environnement, plus particulièrement la réhabilitation de la source d'alimentation en eau potable du réseau d'aqueduc privé propriété de l'organisme « Aqueduc Anse de la Descente-des-Femmes » (ci-après : « Programme » et « réseau d'aqueduc privé »).

Le Programme vise à accorder une aide financière à l'organisme « Aqueduc Anse de la Descente-des-Femmes » pour la reconstruction de l'ouvrage de captage et du réservoir d'eau. Cette aide est remboursable à la Municipalité selon les modalités ci-après décrites au présent règlement.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le Programme établi par le présent règlement s'applique au réseau d'aqueduc privé desservant le secteur de l'Anse de la Descente des Femmes, ce secteur étant identifié sur le plan joint au présent règlement comme « Annexe A » pour en faire partie intégrante comme si au long cité.

ARTICLE 4 PERSONNE ADMISSIBLE

Est admissible au Programme, et donc à produire une demande d'aide, l'organisme « Aqueduc Anse de la Descente-des-Femmes » (ci-après : « organisme »).

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible au Programme, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 5.1 Au moment de la demande d'aide, le réseau d'aqueduc privé est non conforme à la législation et/ou la réglementation qui lui est/sont applicable(s);
- 5.2 Les travaux projetés sont l'objet de plans et devis préparés et signés par un ingénieur;

- 5.3 Les travaux projetés et pour lesquels l'aide financière est demandée sont conformes à la législation et la réglementation applicables et ont fait l'objet de l'émission des autorisations exigées par ces législation et réglementation, incluant tout règlement municipal;
- 5.4 Les travaux projetés seront exécutés et surveillés par des entrepreneurs et professionnels titulaires des licences et permis exigés par la législation ou réglementation pour procéder à telle exécution ou surveillance;
- 5.5 Tout propriétaire, actuel ou futur, d'un immeuble du secteur de l'Anse de la Descente des Femmes peut brancher son immeuble au réseau d'aqueduc privé, l'organisme rend disponible son réseau et son service d'approvisionnement en eau à toutes les propriétés dudit secteur;
- 5.6 L'organisme doit déposer une demande d'aide à la Municipalité, en complétant intégralement le formulaire joint au présent règlement comme « Annexe B », pour en faire partie intégrante comme si au long cité, et en produisant tous les documents mentionnés audit formulaire.

ARTICLE 6 PERTE D'ÉLIGIBILITÉ

L'organisme perd son éligibilité au Programme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Il ne rencontre plus l'une ou l'autre des conditions mentionnées à l'article 5;
- Il refuse ou néglige de fournir à la Municipalité les renseignements permettant de déterminer si le Projet est conforme au présent Programme;
- Il fournit des renseignements et documents inexacts ou erronés;
- Il fait défaut de terminer, dans les délais prévus, les travaux visés par le Programme;
- S'il est porté à la connaissance de la Municipalité tout fait qui rend la demande d'aide financière inexacte, incomplète ou non conforme aux dispositions du Programme ou qui a pu en rendre la production irrégulière;
- Le règlement d'emprunt finançant le Programme n'entre pas en vigueur.

Advenant une perte d'éligibilité, le certificat délivré en vertu de l'article 9.2 est révoqué et toute aide financière ayant été versée en vertu du Programme doit être remboursée à la Municipalité.

La somme due à la Municipalité par l'organisme, en vertu de l'alinéa précédent, est automatiquement exigible et porte intérêt et pénalité, à compter de la révocation du certificat, aux mêmes taux applicables aux taxes municipales.

ARTICLE 7 LIMITE DE L'AIDE FINANCIÈRE ET DU PROGRAMME

Le Programme et l'aide financière pouvant être accordée est limitée à la somme de _____\$, y incluant tous les coûts réels découlant du Projet dont notamment : les coûts liés aux contrats de construction (main-d'œuvre et matériaux), d'approvisionnement, de services professionnels (ingénierie civile, surveillance, services juridiques), les coûts d'acquisition de droits, les imprévus, les taxes applicables et les frais de financement du règlement d'emprunt finançant le Programme.

ARTICLE 8 APPLICATION DU PROGRAMME

L'application, la surveillance et le contrôle du Programme sont confiés au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.

Le directeur général et greffier-trésorier est également responsable de l'administration du présent règlement.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le directeur général et greffier-trésorier peut :

- Faire l'étude de toute demande dans le cadre de l'application du présent règlement;
- Exiger à l'organisme que ce dernier lui fournisse tout document ou pièce justificative utile pour l'application du Programme;
- Confirmer ou révoquer l'éligibilité au Programme de l'organisme;
- Prendre les mesures requises pour empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention du présent Programme.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En plus de respecter en tout temps les conditions prévues à l'article 5, l'organisme a les responsabilités et obligations suivantes :

9.1 Il est tenu de permettre à la Municipalité de visiter tout bâtiment, installation, équipement ou ouvrage faisant partie du réseau d'aqueduc privé ou servant à son exploitation, et ce, pour fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement, par la Municipalité ou un préposé ou mandataire de cette dernière;

9.2 Il doit, avant d'entreprendre les travaux visés par le Projet, obtenir du directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité une confirmation écrite d'éligibilité au Programme, prenant la forme d'un « certificat d'éligibilité ».

ARTICLE 10 FAUSSE DÉCLARATION OU DOCUMENT ERRONÉ

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout certificat d'éligibilité délivré en vertu de l'article 9.2.

ARTICLE 11 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le directeur général et greffier-trésorier reçoit les demandes de versement d'aide financière qui doivent être formulées par l'organisme, en complétant intégralement le formulaire prévu à cet effet et joint au présent règlement comme « Annexe C » pour en faire partie intégrante comme si au long cité. Toute demande de paiement doit être accompagnée de tous les documents requis à cette fin, dont un certificat de conformité signé par un professionnel attestant que les travaux sont conformes aux plans et devis.

Toute demande de paiement dûment complétée doit être traitée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de son dépôt au directeur général et greffier-trésorier.

L'aide financière sera consentie, par résolution du conseil de la Municipalité, dans la mesure où le directeur général et greffier-trésorier confirme que l'organisme respecte le Programme et que des fonds sont disponibles par l'entrée en vigueur du municipal décrétant l'emprunt finançant le Programme.

ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le Programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière est effectué sur une période de vingt (20) ans, aux conditions prévues au règlement municipal décrétant l'emprunt finançant le Programme.

ARTICLE 14 DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme se termine le 31 décembre 2026 et toute demande de versement prévue à l'article 11 doit être déposée avant cette date. Le traitement des demandes de versement et les versements peuvent être faits après cette date.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

10. DIVERS

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le maire, Claude Riverin répond aux questions de la vingtaine de citoyens présents.

12. DISPOSITIONS FINALES

207-2024

12.1 Levée de la séance

M. Gilles Tremblay propose que la séance soit levée à 20h 15.

ERIC EMOND
Directeur général et secrétaire-
trésorier

CLAUDE RIVERIN
Maire